Soisy
SOUS-MONTMORENCY

Service technique
DM/AF

N° 235 / 2026

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 15 OCT. 2026

OBJET : Réhabilitation du réseau d'assainissement – avenue du Général de Gaulle.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande par la société BARRIQUAND concernant des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement avenue du Général de Gaulle, dans la partie comprise entre la rue Carnot et la rue des Ecoles, pour le compte du SIARE 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 19 au 30 octobre 2026, les sociétés BARRIQUAND et FILLOUX sont autorisées à réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement avenue du Général de Gaulle, dans la partie comprise entre la rue Carnot et la rue des Ecoles.

Article 2 : Avenue du Général de Gaulle, des places de stationnement seront neutralisées du n°5 au n°9 et du n°12 au n°14 et selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation sera restreinte en demi-chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place selon l'avancement du chantier.

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, sera effectué par les sociétés BARRIQUAND et FILLOUX, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 8 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 7 jours à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 9 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 10 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 11 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 13 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de Police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la Police Municipale de Soisy-sous-Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux sociétés BARRIQUAND et FILLOUX et notifié au SIARE 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Nicolas NAUDET

VILLE DE 95230 SOISY-s/s-MONTMORENCY R.F. (95e)

Maire de Soisy-sous-Montmorency

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :
Mis en ligne et/ou notifié le : 16 OCT. 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16 OCT. 2026
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification